



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Tremblay-en-France (93) liée au projet de construction d'un
nouvel établissement pénitentiaire,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-007-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-44 en date du 3 avril 2007 relatif au plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France approuvé le 30 mai 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Tremblay-en-France, reçue complète le 7 mai 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 6 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 juin 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 juillet 2019 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Tremblay-en-France, objet de la présente demande, vise à permettre la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité d'approximativement 700 places sur des terres aujourd'hui agricoles, l'emprise au sol totale du projet étant de 16,4 hectares ;

Considérant que la procédure consiste notamment à classer en zone à urbaniser à vocation pénitentiaire 1AUp 15 hectares de terres classés en zone agricole A dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le site de projet est concerné par les enjeux environnementaux liés notamment :

- à la présence d'un corridor écologique identifié au SRCE ;
- à la valeur agronomique des terres agricoles destinées à être urbanisées ;
- aux nuisances sonores générées par l'autoroute A104 (classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral susvisé sur une échelle de 1 à 5, 1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante) constituant la frontière sud du site de projet et dans une moindre mesure par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (zone D du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome) ;

Considérant que les terres agricoles objet de la mise en compatibilité du PLU sont identifiées comme espace agricole à préserver et à valoriser au titre du SDRIF mais que, à « condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité, à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis sur des espaces urbanisés », le SDRIF autorise des « ouvrages et installations d'intérêt collectif » (orientations réglementaires) ;

Considérant que les contraintes et besoins afférents à la nature de la construction ne permettent pas sa localisation en zone urbanisée et que la localisation du site n'entraîne pas de mitage des parcelles agricoles ;

Considérant que le site du projet, objet de la présente procédure, se trouve à proximité immédiate du projet de périmètre de protection du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de Tremblay-en-France (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'instauration dudit périmètre à venir), et qu'il conviendra par conséquent de s'assurer que la gestion des effluents et des risques de pollution divers de la nappe phréatique seront conformes aux règles spécifiques qui pourraient s'y appliquer ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Tremblay-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France liée au projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Tremblay-en-France mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', with a large, sweeping flourish at the end.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.